

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 9 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIV

78 boulevard de la Reine
78000 Versailles

Références : D2025-
Code AIOT : 0006513209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SIV implanté 14-16 avenue Arago 91320 Wissous. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIV
- 14-16 avenue Arago 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006513209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation gérée par la société SIV est un entrepôt comprenant 10 locataires. Le stockage est divers : vin, produits alimentaires secs, frais et surgelés, équipements de cuisine, logistique presse et aérien, équipement événementiel et matériel informatique. L'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. Etat des matières stockées Annexe II. 1. Dispositions générales	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Matière dangereuses et incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Lutte contre l'incendie _ vérification	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Lutte contre l'incendie_ Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eau _ disconnecteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2. Eau - Entretien et surveillance Annexe II. 1. Dispositions générales	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9. Conditions de stockage Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12. Détection automatique d'incendie Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie _ exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13. Moyens de lutte contre l'incendie Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14. Evacuation du personnel Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/12/2013, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'entrepôt SIV à Wissous avait pour objet de faire le point sur les non conformités relevées lors de la dernière visite du 20 septembre 2022 et plus particulièrement sur les points ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre des actions afin de résoudre l'ensemble des non conformités relevées. Pour certaines, un travail est en cours avec les locataires pour aboutir.

L'inspection souligne l'investissement de l'exploitant dans la vérification et le suivi des moyens d'extinction. Hormis la vérification des extincteurs, le contrôle et le suivi sont à la charge de l'exploitant ayant ainsi une meilleure maîtrise du sujet.

L'exploitant a pris en compte l'importance de l'état des stocks et à créer un outil de suivi qui répond aux attentes de l'inspection même si ce dernier reste à parfaire.

L'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte :

- le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

- le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

et propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022
Prescription contrôlée : <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection un état des stocks relatif à l'installation. Cet état des stocks indique les quantités de produits présents par typologie (bois, produits alimentaires, produits dangereux ...) par bâtiment et par cellule.</p> <p>Cet état des stocks précise la rubrique concernée par produits stockés et répond aux attentes de l'inspection.</p>

Par ailleurs, cet état des stocks donne les quantités en volume (m³). Afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées, les quantités stockées devront être indiquées en tonnes. Pour information, la quantité de matières combustibles autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 est de 14 848 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks présenté répond aux attentes de l'inspection. Par ailleurs, des améliorations sont attendues afin de pouvoir s'assurer que le tonnage stocké correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau _ disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.2. Eau – Entretien et surveillance

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le bordereau d'intervention sur les disconnecteurs du réseau chaufferie en date du 26 octobre 2022 édité par la société 3B Clim ainsi que la vérification du disconnecteur du réseau RIA effectuée le 8 novembre 2022, la fiche de vie et le rapport clapet dressé par CDA disconnecteur.

L'ensemble des disconnecteurs vérifiés en 2022 est considéré comme conforme.

Lors de la visite, l'exploitant présente les vérifications des clapets anti retour des RIA en date du 5/11/2024 et des disconnecteurs chaufferie en date du 15 janvier 2024.

La vérification a été réalisée par IP SERVE en date du 5 novembre 2024 pour les clapets anti retour des RIA.

Seul le disconnecteur du réseau ECC bâtiment D1 est considéré comme non conforme.

L'exploitant présente la facture d'intervention pour le remplacement du disconnecteur du ECC

bat D1 qui était jugé non conforme en date du 22 janvier 2025 réalisée par 3BCLIM.
L'ensemble des disjoncteurs sont conformes.

À noter que la pose de l'ensemble des disjoncteurs est considérée comme non conforme mais sans risque sanitaire avéré.

La vérification de 2025 a eu lieu le 29 janvier 2025. L'exploitant est en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection émise lors de la dernière inspection en date du 20 septembre 2022. Ce point de non conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matières dangereuses et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage Et cellules particulières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2022

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis une photo de la rétention des produits ménagers.

Cette rétention ne semble pas adaptée à la quantité de produits présents disposés sur cette dernière.

Pour rappel, pour tout produit dangereux, pour les stockages de moins de 800 L, la rétention est

de 100 %.

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il est conscient que ce point n'est toujours pas conforme. Il indique qu'il travaille avec son locataire pour la mise en place de rétentions conformes. De nouvelles rétentions ont été installées mais ces dernières ne répondent toujours pas aux attentes de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de continuer son travail avec son locataire afin de respecter les prescriptions relatives à la rétention des produits dangereux.

Ce point de non conformité relevé lors de la dernière visite du 20 septembre 2022 ne peut pas être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 9. Conditions de stockage

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage masse et vrac

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2023

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspection a constaté que les conditions de stockage ne respectaient pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le bâtiment B unité 7 et 8. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023.

Par mail en date du 23 janvier 2025, l'exploitant a indiqué le départ de son locataire Xiong Hai. Il est désormais remplacé par la société PCK pour le stockage d'aliments secs. À noter que les unités 7 et 8 étaient déjà dédiées au stockage d'aliments secs.

Lors de la visite, l'inspection constate que les conditions de stockage sont dans l'ensemble respectées dans les cellules. L'inspection souligne la présence de palettes dans les allées ainsi que collées au mur donnant sur l'extérieur.

Par mail du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis les photos des cellules qui montrent que l'ensemble des palettes sont stockées dans les palettiers. Il répond donc à la demande de l'inspection.

Ce point de non conformité, objet de l'arrêté de mise en demeure peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond aux attentes de l'inspection et au point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer

l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le compte rendu de la société CLIMEX et l'attestation de réalisation de travaux du SSI indiquant que le SSI du bâtiment D est conforme. Il transmet également les bons d'intervention de la SSI au niveau du bâtiment C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection suite à la visite du 20 septembre 2022. Ce point de non conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie _ vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis :

- le plan d'intervention pour la cellule occupée par le locataire GUSTO

- le bon d'intervention de la société ECOPI en date du 20/09/22 pour la pose de nouveaux extincteurs

- le rapport de vérification des extincteurs du locataire GUSTO réalisé par la société ECOPI en date du 20 septembre 2022.

L'exploitant transmet également la vérification des poteaux incendie communaux (4 PI) datant de 2020. Les poteaux incendie répondent aux exigences réglementaires. Cependant, la mesure des débits des poteaux en simultané n'a pas été obtenue. L'exploitant indique qu'il s'agit de poteaux incendie communaux et qu'il est difficile d'obtenir les données.

Concernant la vérification des moyens d'extinction, l'exploitant indique réaliser l'ensemble des vérifications pour le compte de ses locataires excepté la vérification des extincteurs. Il tient un tableau de suivi des vérifications ainsi que la levée de réserve le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond en partie à la demande de l'inspection suite à la visite du 20 septembre 2022. Pour autant, il est attendu des données relatives aux débits en simultané des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie _ exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2023
Prescription contrôlée : <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspection a constaté que l'exercice incendie n'avait pas été réalisé depuis plus de 3 ans. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise demeure 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023.</p> <p>Par mail en date du 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice incendie réalisé par le bureau d'études APAVE le 7 juin 2024 (réf C24069446M).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant respecte le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce point, objet de la mise en demeure 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/002 du 9 janvier 2023 peut être levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Lutte contre l'incendie_ Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des personnels y compris extérieurs aux risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022

Prescription contrôlée :

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant déclare qu'il travaille sur les formations incendie avec ses locataires.

Il présente les attestations de formation pour les locataires :

SOFT MARKETING

ALL EVENTS

WINE SITTING programmé en juin 2025

GUSTO (2022)

SODIC (2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que la démarche est en cours et suivi par l'exploitant.

Pour autant, certains locataires n'ont pas encore réalisé leur formation. **Aussi, l'exploitant est tenu de s'assurer que l'ensemble des locataires présents sur le site a réalisé ses formations relatives à l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie.**

Ce point de non conformité relevée lors de la visite du 20 septembre 2022 ne peut pas être levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2022

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant transmet les comptes rendus des exercices d'évacuation des 4 bâtiments réalisés le 1er juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection de septembre 2022. Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2013, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022

Prescription contrôlée :

Par l'arrêté préfectoral du 8/12/13 et suite à la demande de bénéfice d'antériorité en date du 20/12//19, l'installation est classée pour les rubriques :

- 1510-2, volume stocké 142 170 m², quantité de matières combustibles 15 tonnes (enregistrement)
- 2925 atelier de charge (déclaration)
- 2910 combustion 1,26 MW (déclaration)
- 1511 stockage frigorifique 194 m3 (NC)
- 1185-2 (NC)

Constats :

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'audit de classement au titre la réglementation ICPE réalisée par le bureau d'études APAVE le 26 avril 2023.

L'exploitant a effectué sa demande de bénéfice d'antériorité pour ces rubriques le 27 avril 2023, ainsi que la déclaration de la rubrique 1185.

Le site est désormais soumis aux rubriques :

- 1185-2A (DC)
- 1510-2b (E)
- 2910.A.2 (DC)

- 2925.1 (D)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu aux attentes de l'inspection. Ce point peut être levé.

L'inspection transmettra un courrier de mise à jour administrative de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite